

Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2016

Fin septembre 2016, parmi les 6,7 millions de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, C, D ou E et les dispensés de recherche d'emploi (DRE), 4,2 millions (64 %) avaient un droit ouvert auprès de l'Assurance chômage ou de l'État. Ils sont dits indemnissables : 86 % l'étaient par une allocation d'Assurance chômage et 14 % par une allocation financée par l'État.

Au 3^e trimestre 2016, en moyenne 75 % des indemnissables par l'Assurance chômage ont été indemnisés. Les 25 % restants n'ont pas perçu d'allocation, notamment en raison de revenus d'activité trop importants pour cumuler salaire et allocation.

En septembre 2016, les personnes indemnissables par l'Assurance chômage tout au long du mois et indemnisées percevaient en moyenne une allocation de 905 euros net, un quart percevait moins de 535 euros net et un autre quart plus de 1090 euros net. Les personnes indemnisées par l'État percevaient, quant à elles, en moyenne une allocation financée par l'État de 475 euros net. Trois quarts d'entre elles recevaient le montant forfaitaire maximal de l'allocation de solidarité spécifique, de 488 euros net.

Le système d'indemnisation du chômage se compose en France de deux régimes : l'Assurance chômage gérée par l'Unédic, et le régime de solidarité financé par l'État. L'Assurance chômage garantit une allocation, pendant une durée limitée, aux salariés involontairement privés d'emploi et ayant suffisamment contribué (encadré 1). Le régime de solidarité prend en charge les personnes n'ayant pas ou plus de droit à l'Assurance chômage et pouvant justifier une durée d'activité suffisante (encadré 2) (1).

Deux tiers des personnes inscrites à Pôle emploi en 2016 indemnissables

Fin septembre 2016, 6,7 millions de personnes étaient inscrites à Pôle emploi en catégories A, B, C, D, E ou dispensées de recherche d'emploi (DRE) (2) : 55 % des inscrits étaient en catégorie A ou DRE, 32 % étaient en catégorie B ou C et 12 % en catégorie D ou E.

Parmi l'ensemble des inscrits à Pôle emploi, 55 % étaient indemnissables (encadré 3) par l'Assurance chômage (tableau 1). Cette part d'indemnissables était de 48 % pour les inscrits en catégorie A ou DRE, de 71 % pour ceux en catégorie B ou C et de 41 % pour ceux en catégorie D ou E. La quasi-totalité des indemnissables, toutes catégories confondues, relevait de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les autres étant couverts par l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), destinée aux licenciés économiques bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), ou par l'ARE-formation (Aref). 72 % des indemnissables à l'ARE percevaient effectivement leur allocation, tandis qu'elle était suspendue pour 28 % d'entre eux, en raison principalement de l'exercice d'une activité rémunérée dépassant les plafonds de cumul (83 % des cas), d'une ouverture de droits récente soumise à un délai d'attente de sept jours ou des différés d'indemnisation (14 %) ou encore, plus marginalement, d'une sanction (encadré 1). Les autres inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, C, D, E (45 %) n'étaient pas indemnissables par l'Assurance chômage, faute d'avoir exercé une activité suffisante pour ouvrir un droit ou parce qu'ils étaient arrivés en fin de droits (encadré 3). Cette situation concernait 3,0 millions de personnes.

9 % de l'ensemble des inscrits à Pôle emploi étaient indemnissables à une allocation financée par l'État, essentiellement l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Les indemnissables par l'État représentaient 11 % des inscrits en catégorie A et DRE, 4 % des inscrits en catégorie B ou C et 11 % des inscrits en catégorie D ou E. Enfin, 37 % des inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, C, D, E n'étaient indemnissables ni par l'Assurance chômage ni par une allocation financée par l'État. Plus de 80 % d'entre eux étaient tenus de rechercher un emploi (inscrits en catégories A, B ou C), parmi lesquels un tiers avaient un droit ouvert au RSA. Les autres étaient inscrits en catégories D ou E.

(1) Par la suite, les allocations versées par l'Assurance chômage sont désignées par « allocations d'assurance chômage » ; les allocations du régime de solidarité par « allocations financées par l'État ». Le terme d'« allocations chômage » recouvre, sans mention contraire, l'ensemble de ces deux types d'allocations.

(2) Dispositif fermé depuis 2012, la dispense de recherche d'emploi permettait à certaines personnes seniors indemnissables de conserver leur droit à indemnisation sans être inscrites sur les listes de Pôle emploi. Les personnes en DRE après 2012 sont celles qui étaient entrées dans ce dispositif avant le 1^{er} janvier 2012. Par la suite, et par souci de clarté, les dispensés de recherche d'emploi (DRE) sont considérés comme inclus dans le champ des personnes inscrites à Pôle emploi.

Tableau 1

Effectifs et parts de demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisables ou non, indemnisés ou non, au 30 septembre 2016

En %

	Catégories A et dispensés de recherche d'emploi	Catégories B et C	Catégories D et E	Catégories A, B, C, D, E, et dispensés de recherche d'emploi
Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (en milliers)	3 689	2 150	821	6 660
<i>dont :</i>				
Indemnisables par l'Assurance chômage	48	71	41	55
Indemnisables par l'ARE.....	48	71	18	52
Indemnisés.....	44	35	12	37
Non indemnisés :.....	3	36	6	14
<i>pour cause d'activité réduite</i>	0	35	5	12
<i>pour délai d'attente ou différé</i>	2	2	0	2
<i>pour un autre motif (dont non renseigné)</i>	1	0	0	1
Indemnisables par une autre allocation d'Assurance chômage	0	0	23	3
Indemnisés.....	0	0	21	3
Non indemnisés.....	0	0	1	0
Indemnisables par une allocation financée par l'État	11	4	11	9
Indemnisables par l'ASS	11	4	4	8
Indemnisés.....	11	2	1	7
Non indemnisés :.....	0	2	3	1
<i>pour cause d'activité réduite</i>	0	2	2	1
<i>pour un autre motif (dont non renseigné)</i>	0	0	0	0
Indemnisables par une autre allocation financée par l'État.....	0	0	7	1
Indemnisés.....	0	0	7	1
Non indemnisés.....	0	0	0	0
Non indemnisables	41	24	48	37
Bénéficiaires du RSA.....	16	3	4	10
Non bénéficiaires du RSA.....	25	21	45	26
Ensemble	100	100	100	100

Note : les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées dans les encadrés 1 et 2.

Lecture : parmi les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, C, D, E ou dispensés de recherche d'emploi, 55 % sont indemnisables par l'Assurance chômage.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi au 30 septembre 2016 ; France.

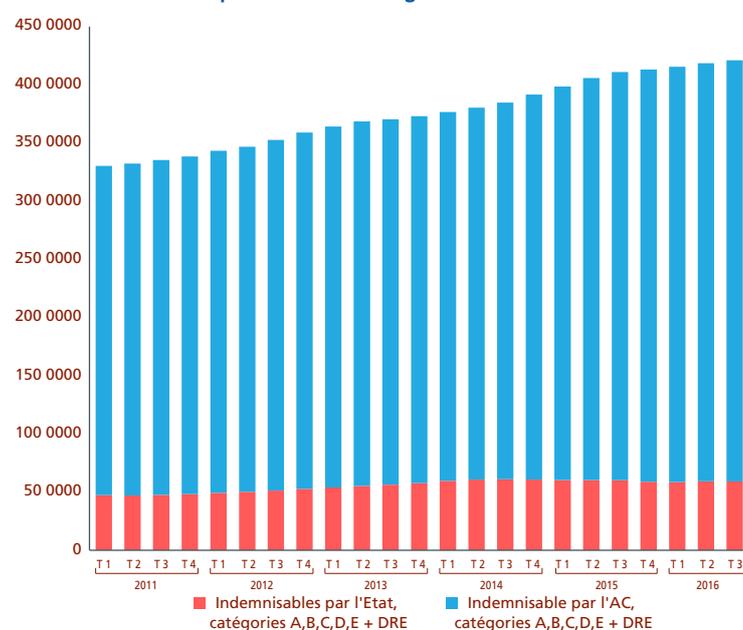
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Une légère hausse des indemnisables par l'Assurance chômage et une baisse des indemnisables par l'État

En moyenne au troisième trimestre 2016, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisables par l'Assurance chômage a poursuivi sa hausse, à un rythme moins soutenu qu'en 2015 (+3 % par rapport au troisième trimestre 2015, après +8 %), alors que le nombre de demandeurs d'emploi indemnisables par l'État continue de diminuer (-2 % sur un an, après -1 % en 2015). La baisse du nombre d'indemnisables par l'État depuis octobre 2014 peut notamment être expliquée par la mise en place des droits rechargeables, qui facilitent l'ouverture d'un nouveau droit à l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi en fin de droits et diminuent le recours à l'ASS (encadré 3). Le nombre d'indemnisables, par l'Assurance chômage ou par l'État, continue d'augmenter de la fin de l'année 2014 à septembre 2016 (graphique 1). Cette hausse s'explique par la conjonction d'une stabilité du nombre de demandeurs d'emploi nouvellement indemnisables (nouveaux droits ou reprises de droits) et d'une baisse du nombre de demandeurs d'emploi ayant cessé d'être indemnisables (pour reprise d'emploi, interruption de droits pour maladie ou défaut d'actualisation, fin de droits...).

Graphique 1

Personnes indemnisables par l'Assurance chômage ou l'État



Note : les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées dans les encadrés 1 et 2.
Lecture : au 30 septembre 2016, 4 214 000 demandeurs d'emploi sont indemnisables : 3 618 000 par l'Assurance chômage et 596 000 par l'État.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Une augmentation du taux de couverture par une allocation chômage

Le taux de couverture rapporte la population des personnes couvertes par une allocation chômage à la population des personnes inscrites à Pôle emploi (en catégories A, B, C, D, E) et les DRE. Ce taux, en baisse jusqu'au milieu de l'année 2014, est reparti à la hausse jusqu'en septembre 2016 (graphique 2).

Cette augmentation tient à la mise en place des droits rechargeables et à l'assouplissement des règles de cumul entre allocation et salaire depuis octobre 2014, ces changements ayant permis d'allonger la durée de perception de l'ARE pour les demandeurs d'emploi en activité réduite et donc d'augmenter le taux de couverture à l'Assurance chômage. De son côté, le taux de couverture par l'État a diminué entre mi-2014 et fin 2015, notamment du fait d'un plus faible nombre de bascules depuis l'ARE, en lien avec les changements évoqués précédemment. Il est quasi stable depuis début 2016.

Une diminution de la part des indemnisés parmi les indemnisables

En moyenne au troisième trimestre 2016, parmi les indemnisables par l'Assurance chômage, 75 % sont indemnisés. Ce taux diminue continûment depuis fin 2014 (-3 points par rapport au quatrième trimestre 2014; graphique 3). Sur le champ des allocations financées par l'État, ce taux est quasiment stable à 88 %. La part des indemnisés parmi les indemnisables, toutes allocations confondues, diminue durant cette période (77 % au troisième trimestre 2016, contre 80 % fin 2014).

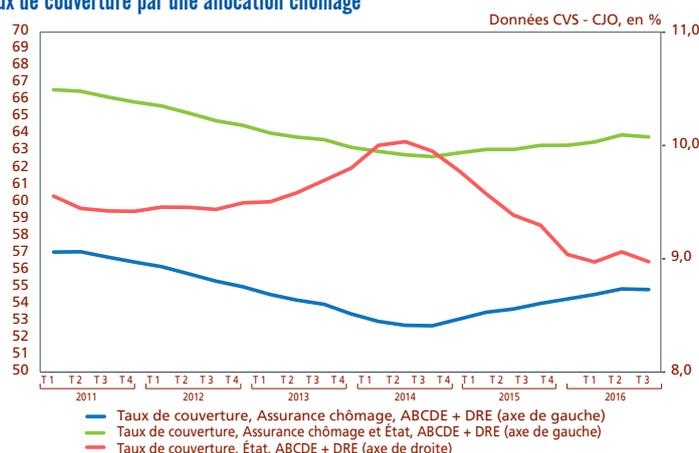
Un droit de 24 mois pour 45 % des indemnisables par l'Assurance chômage

La convention d'Assurance chômage de 2014 définit une durée maximale d'indemnisation, sur un droit donné, égale à 24 mois pour les moins de 50 ans et à 36 mois pour les 50 ans et plus.

La durée maximale d'indemnisation est le nombre total de jours pendant lesquels une personne peut être indemnisée. La période pendant laquelle un demandeur d'emploi est effectivement indemnisable peut être plus longue, car les jours non consommés (notamment en raison de délais de carence et de l'exercice d'une activité réduite) sont reportés, allongeant d'autant la période où le droit en cours demeure ouvert.

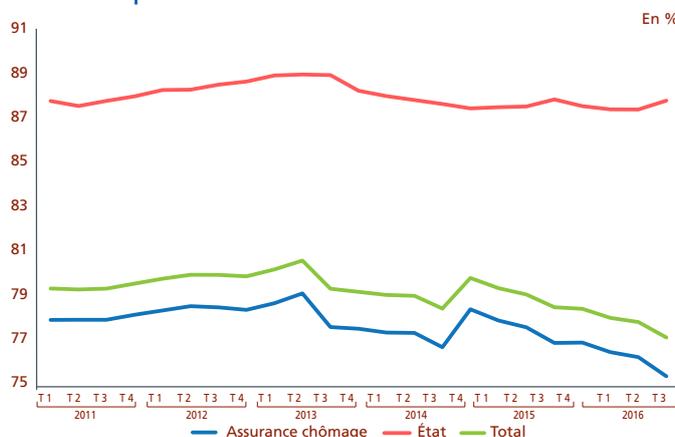
Fin septembre 2016, parmi les 3,6 millions de personnes qui avaient un droit ouvert à l'Assurance chômage, tous âges confondus, 9 % avaient une durée maximale d'indemnisation inférieure ou

Graphique 2
Taux de couverture par une allocation chômage



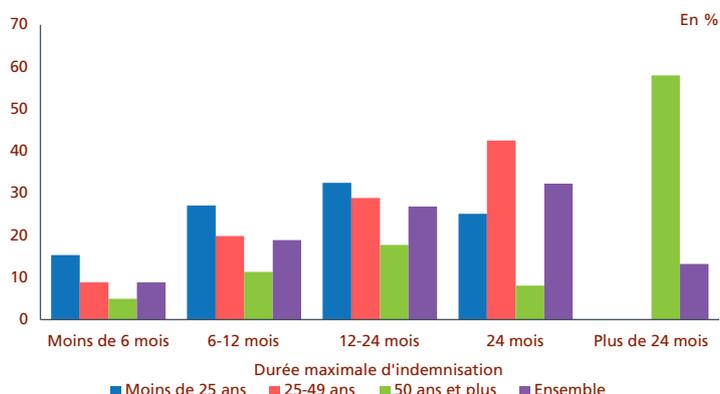
Note : les allocations prises en compte dans ce graphique sont précisées dans les encadrés 1 et 2. Lecture : Le taux de couverture par l'Assurance chômage est de 54,9 % au troisième trimestre 2016. Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France ; données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO). Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 3
Part des indemnisés parmi les indemnisables selon le financeur



Note : les allocations prises en compte dans ce graphique sont précisées dans les encadrés 1 et 2. Lecture : parmi les indemnisables par l'Assurance chômage, 75,5 % sont indemnisés au troisième trimestre 2016. Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France. Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 4
Durée maximale d'indemnisation au 30 septembre 2016 selon l'âge à l'ouverture du droit



Note : les allocations prises en compte dans ce graphique sont précisées en annexe 1. Lecture : 15 % des personnes indemnisables de moins de 25 ans ont une durée maximale d'indemnisation de moins de 6 mois, alors qu'ils sont 5 % parmi les personnes âgées de 50 ans et plus. Champ : personnes indemnisables par l'Assurance chômage le 30 septembre 2016 ; France. Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

égale à 6 mois, et 45 % avaient ouvert un droit d'une durée d'au moins 24 mois (dont 32 % avaient un droit d'exactly 24 mois et 13 % de plus de 24 mois ; graphique 4). La durée maximale d'indemnisation par l'Assurance chômage étant proportionnelle à la durée d'affiliation, elle augmente fortement avec l'âge. Ainsi, seules 25 % des personnes de moins de 25 ans indemnissables par l'Assurance chômage avaient une durée maximale d'indemnisation de 24 mois, contre 42 % des indemnissables âgés de 25 à 49 ans. 43 % des allocataires de 50 ans ou plus avaient atteint la durée maximale d'indemnisation de 36 mois.

Une ancienneté moyenne de 16 mois pour les indemnissables à l'allocation de retour à l'emploi et de 34 mois pour l'allocation de solidarité spécifique

L'ancienneté dans le droit désigne le nombre de jours, à une date donnée, au cours desquels le droit est resté ouvert, que ces jours aient été ou non indemnisés.

Parmi les personnes indemnissables en septembre 2016, l'ancienneté moyenne des droits à l'ARE était de 16 mois (graphique 5). Elle était moins importante (12 mois et 3 semaines) pour les demandeurs d'emploi ayant un droit d'exactly deux ans (durée théorique maximale pour les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans en 2016) qui sont plus diplômés en moyenne que les autres demandeurs d'emploi (3). Par ailleurs, l'ancienneté à l'ARE est croissante avec l'âge : de 10 mois pour les moins de 30 ans à un peu plus de 2 ans pour les 60 ans ou plus (graphique 6).

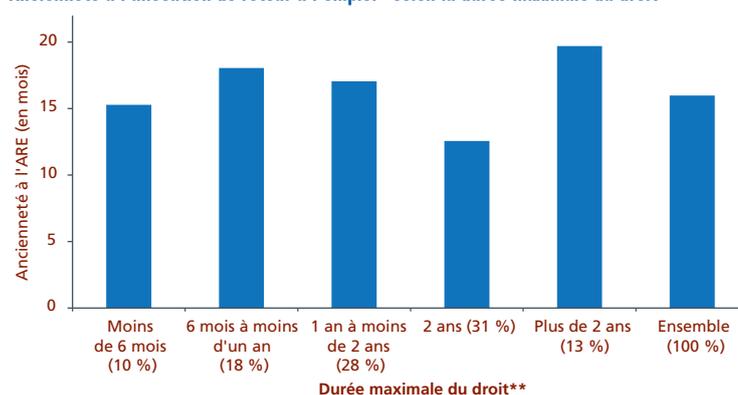
En moyenne, fin septembre 2016, les personnes indemnissables à l'ASS étaient depuis 2 ans et 10 mois. L'ancienneté à l'ASS croît avec l'âge. En moyenne, elle s'échelonnait de 11 mois pour les moins de 30 ans à 4 ans et demi pour les 60 ans ou plus (graphique 7).

Un demandeur d'emploi sur deux non indemnissable par l'Assurance chômage indemnisé dans les dix années précédentes

Parmi les personnes non indemnissables par l'Assurance chômage en septembre 2016, 20 % étaient indemnissables à une allocation chômage financée par l'État (soit 595 470 personnes), principalement l'ASS (tableau 2). Pour une grande majorité des allocataires de l'ASS (65 % (4)), l'ouverture de droit faisait suite à une fin de droits à l'Assurance chômage, le plus souvent du jour au lendemain. 21 % des allocataires de l'ASS sortaient d'un droit à cette dernière allocation, 8 % sortaient d'un droit à une autre allocation d'État et 5 % n'avaient pas été indemnissables au cours des dix dernières années.

Graphique 5

Ancienneté à l'allocation de retour à l'emploi* selon la durée maximale du droit



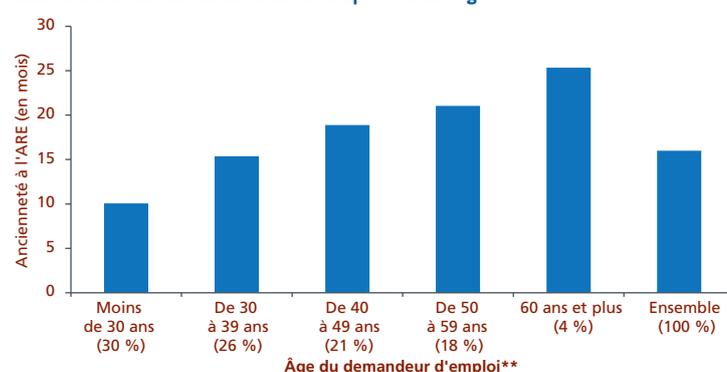
* L'ancienneté à l'ARE inclut les périodes en Aref (encadré 1).

** Les nombres entre parenthèses correspondent au poids de la tranche considérée dans l'ensemble. Lecture : 10 % des demandeurs d'emploi indemnissables à l'ARE au 30 septembre 2016 avaient une durée maximale de droit de moins de 6 mois. Leur ancienneté moyenne à l'ARE était de 1 an et trois mois (4). Champ : personnes indemnissables à l'ARE au 30 septembre 2016 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 6

Ancienneté à l'allocation de retour à l'emploi* selon l'âge



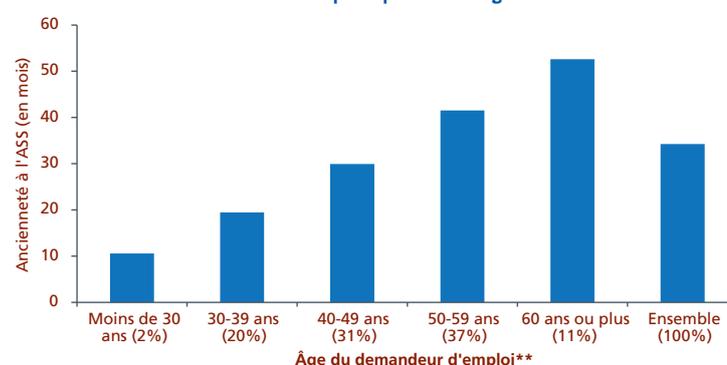
* L'ancienneté à l'ARE inclut les périodes en Aref.

** Les nombres entre parenthèses correspondent au poids de la tranche considérée dans l'ensemble. Lecture : 30 % des demandeurs d'emploi indemnissables à l'ARE au 30 septembre 2016 étaient âgés de moins de 30 ans. Leur ancienneté moyenne à l'ARE était de 10 mois. Champ : personnes indemnissables à l'ARE au 30 septembre 2016 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 7

Ancienneté à l'allocation de solidarité spécifique* selon l'âge



* L'ancienneté à l'ASS inclut les périodes en ASS-formation.

** Les nombres entre parenthèses correspondent au poids de la tranche considérée dans l'ensemble. Lecture : 2 % des demandeurs d'emploi indemnissables à l'ASS au 30 septembre 2016 étaient âgés de moins de 30 ans. Leur ancienneté moyenne à l'ASS était de 10 mois.

Champ : personnes indemnissables à l'ASS ou l'ASS-F (voir encadré 2) au 30 septembre 2016 ; France. Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Parmi les indemnisables à une autre allocation d'État en septembre 2016, l'ouverture de droit faisait suite à une fin de droit à l'Assurance chômage (28 %), à un droit à l'ASS (12 %) ou à une autre allocation d'État (28 %). Enfin, 28 % n'avaient par ailleurs jamais été indemnisables au cours des dix dernières années.

Un demandeur d'emploi sur deux non indemnisable à l'Assurance chômage a été indemnisé par l'Assurance chômage au cours des 10 dernières années. Plus précisément, 41 % ont connu une fin de droit à l'Assurance chômage et 9 % n'avaient pas consommé l'intégralité de leur droit. 6 % des demandeurs d'emploi non indemnisables par l'Assurance chômage avaient précédemment un droit à l'ASS et 36 % n'avaient jamais été indemnisables au cours des dix dernières années.

Un nouveau droit à l'Assurance chômage au bout de trois mois pour un tiers des personnes sorties d'indemnisation à l'allocation de retour à l'emploi

La sortie de l'ARE ou de l'ASS peut s'accompagner d'un maintien sur les listes de Pôle emploi. 56 % des sortants de l'ARE entre juillet 2015 et juin 2016 étaient inscrits à Pôle emploi 3 mois après leur sortie (tableau 3). Il en est de même pour les sortants de l'ASS.

Environ 36 % des demandeurs d'emploi sortis de l'ARE entre juillet 2015 et juin 2016 étaient de nouveau indemnisables à l'Assurance chômage 3 mois plus tard et 4 % avaient basculé sur une allocation d'État.

Parmi les sortants de l'ASS entre juillet 2015 et juin 2016, 20 % étaient à nouveau indemnisables à une allocation financée par l'État 3 mois plus

tard, alors que 22 % avaient basculé vers une allocation d'Assurance chômage plus avantageuse, le plus souvent l'ARE (5).

Une allocation journalière moyenne à l'Assurance chômage de 39 euros brut

Dans cette partie concernant le montant d'indemnisation, le champ porte sur les demandeurs d'emploi ayant un droit ouvert tout au long du mois de septembre 2016 à la même allocation chômage, auprès de l'Assurance chômage ou de l'État (personnes continuellement indemnisables). De ce fait, les effectifs présentés ici diffèrent légèrement des précédents.

En septembre 2016, les personnes continuellement indemnisables par l'Assurance chômage tout au long du mois et indemnisées ont perçu une allocation journalière de 39 euros brut (37 euros net) en moyenne (tableau 4). Durant les 12 mois précédant leur ouverture de droit, le montant de leur salaire journalier de référence était de 65 euros brut (52 euros net) en moyenne. Au total, le taux de remplacement du salaire journalier (6) brut antérieur est en moyenne de 62 % (74 % en net).

En raison, notamment, de la pratique d'une activité réduite, les demandeurs d'emploi indemnisables par l'Assurance chômage sur l'ensemble du mois de septembre 2016 ont effectivement été indemnisés 25 jours en moyenne dans le mois. Ils ont donc perçu une allocation mensuelle brute moyenne de 965 euros (905 euros net). La répartition des allocations d'Assurance chômage est toutefois dispersée.

La moitié des allocataires a perçu une allocation mensuelle d'Assurance chômage d'au moins 930 euros brut (885 euros net); pour un dixième

Tableau 2

Situation antérieure* des personnes non indemnisables par l'Assurance chômage au 30 septembre 2016

		Situation au 30 septembre 2016					Ensemble des non indemnisables par l'Assurance chômage
		Indemnisables par l'État			Non indemnisables		
		Allocation de solidarité spécifique	Autre allocation financée par l'État	Ensemble	Catégories A, B, C	Catégories D, E	
Situation précédente	Effectifs.....	517 320	78 150	595 470	2 035 450	396 570	3 027 490
	Fin de droits à l'Assurance chômage***	65	28	60	38	22	41
	<i>Dont bascule**.....</i>	<i>61</i>	<i>11</i>	<i>55</i>	-	-	<i>11</i>
	Droit à l'Assurance chômage non terminé par une fin de droits.....	1	3	1	6	40	9
	Droit à l'ASS.....	21	12	20	3	3	6
	Droit à une autre allocation financée par l'État***.....	8	28	11	7	4	8
	Aucune période indemnisable depuis le 30 septembre 2006.....	5	28	8	46	31	36
	Ensemble.....	100	100	100	100	100	100

* Dans les dix années précédant le 30 septembre 2016.

** Il s'agit d'un passage d'une allocation à l'autre du jour au lendemain.

*** Les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées dans les encadrés 1 et 2.

Lecture : 65 % des indemnisables à l'ASS au 30 septembre 2016 avaient précédemment connu une fin de droits à l'Assurance chômage. 61 % avaient connu une fin de droits à l'Assurance chômage la veille de leur entrée à l'ASS.

Champ : personnes non indemnisables par l'Assurance chômage au 30 septembre 2016 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(5) Les personnes indemnisables à l'ASS peuvent en effet acquérir, à nouveau, un droit à l'Assurance chômage grâce à une activité exercée tout en étant indemnisable à l'ASS (encadré 1).

(6) Le taux de remplacement calculé ici est le *ratio* de l'allocation journalière et du salaire journalier de référence, dont on prend la moyenne sur tous les allocataires. Il correspond au mode de calcul de l'allocation journalière, qui dépend du salaire journalier de référence et de la quotité de travail pour les temps partiels (encadré 1).

Tableau 3
Devenir des sortants de l'ARE et de l'ASS trois mois après leur sortie

	Sortants d'ARE		Sortants d'ASS	
	Part	Âge moyen	Part	Âge moyen
Indemnissables.....	40	38	41	45
Indemnissables par l'assurance chômage.....	36	37	22	44
ARE.....	35	37	21	44
Autres.....	0	43	0	46
Indemnissables par l'État.....	4	44	20	45
ASS.....	4	45	18	46
Autres.....	0	33	2	42
Inscrits non indemnissables.....	16	37	15	47
Non inscrits.....	44	35	44	48
Ensemble.....	100	37	100	46

Note : les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées dans les encadrés 1 et 2.

Lecture : parmi les personnes ayant connu une sortie d'indemnissabilité à l'ARE entre juillet 2015 et juin 2016, 35 % d'entre elles étaient à nouveau indemnissables à l'ARE trois mois plus tard.

Champ : Sorties de périodes indemnissables à l'ARE ou à l'ASS entre octobre 2015 et septembre 2016 (première fermeture de droit sur l'année) ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 4
Montant des allocations versées

	ARE	Total Assurance chômage	ASS	Total État
Montants moyens				
Salaire journalier de référence (en euros).....	65	65	-	-
Allocation journalière brute (en euros).....	38	39	-	-
Taux de remplacement journalier brut (en %).....	61	62	-	-
Nombre de jours indemnisés au cours du mois (en jours).....	25	25	-	-
Allocation mensuelle brute (en euros) *.....	940	965	465	475
Dispersion de l'allocation mensuelle (brute) *				
1 ^{er} décile.....	240	245	425	375
Médiane.....	920	930	490	490
9 ^e décile.....	1 535	1 585	490	490

* Les montants ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche.

Note : les allocations prises en compte dans ce tableau sont précisées dans les encadrés 1 et 2.

Lecture : le salaire journalier de référence moyen parmi les indemnissables à l'ARE est de 65 euros.

Champ : indemnissables par l'Assurance chômage ou à l'État sur l'ensemble du mois de septembre 2016, France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

d'entre eux, l'allocation brute a été supérieure à 1 585 euros (1 470 euros net) et pour le dernier dixième, inférieure à 245 euros (240 euros net).

Environ 42 % des personnes continûment indemnissables à une allocation chômage en septembre 2016 sont indemnisés par l'Assurance chômage en ne pratiquant aucune activité. Elles ont perçu en moyenne 1 120 euros brut, soit 1 055 euros net, au seul titre de leur allocation d'Assurance chômage (soit 62 % de leur salaire antérieur brut).

Le montant de l'ASS dépend des ressources du foyer et ne pouvait excéder, en 2016, 488,10 euros mensuels (7). L'allocation est différentielle et son montant peut être diminué, voire son versement suspendu, en cas de perception d'autres revenus (encadré 2).

Les personnes indemnisées par l'État sur l'ensemble du mois de septembre 2016 avaient perçu, en moyenne, 475 euros d'allocation. Trois quarts d'entre elles percevaient le montant forfaitaire maximal de l'ASS de 488,10 euros.

La pratique d'une activité réduite permet de percevoir des revenus plus élevés sur une durée plus longue

Parmi les demandeurs d'emploi continûment indemnissables en septembre 2016, 63 % étaient indemnisés par une allocation d'Assurance chômage et 13 % par une allocation financée par l'État.

Les personnes indemnisées par l'Assurance chômage touchaient en moyenne une allocation de 965 euros brut. Ce montant était complété en moyenne par des revenus d'activité de 295 euros brut (tableau 5).

Les indemnisés par l'Assurance chômage qui ont cumulé effectivement revenu d'activité et allocation (21 % des indemnissables) ont travaillé en moyenne 76 heures dans le mois, pour un revenu global de 1 530 euros brut (870 euros brut de revenu d'activité et 660 euros brut d'allocation), soit 1 295 euros net.

21 % des personnes continûment indemnissables en septembre 2016 à l'Assurance chômage n'ont

Tableau 5

Rémunération des personnes continûment indemnisables par l'Assurance chômage ou l'État exerçant ou non une activité réduite, en septembre 2016

		Effectif (en milliers)	Répartition (en %)	Nombre d'heures d'activité déclarées	Salaire brut mensuel (en €)	Allocation brute mensuelle (en €)	Rémunération : salaire et allocation (en €)		
								Brut	Net
Indemnisés par une allocation d'Assurance chômage	Ensemble	2 349	63	26	295	965	1 260	1 135	
	<i>avec une activité réduite</i>	794	21	76	870	660	1 530	1 295	
	<i>sans activité réduite</i>	1 555	42	-	-	1 120	1 120	1 055	
Indemnisés par une allocation financée par l'État	Ensemble	465	13	8	80	475	555	535	
	<i>avec une activité réduite</i>	54	1	69	700	430	1 130	980	
	<i>sans activité réduite</i>	412	11	-	-	480	480	480	
Indemnisables par une allocation d'Assurance chômage non indemnisés	Ensemble	817	22	127	1 660	-	1 660	1 300	
	<i>avec une activité réduite</i>	762	21	136	1 780	-	1 780	1 395	
	<i>sans activité réduite</i>	55	1	-	-	-	-	-	
Indemnisables par une allocation financée par l'État non indemnisés	Ensemble	72	2	106	1 180	-	1 180	925	
	<i>avec une activité réduite</i>	67	2	114	1 270	-	1 270	995	
	<i>sans activité réduite</i>	5	0	-	-	-	-	-	
Ensemble		3 703	100	47	585	670	1 255	1 095	

Note : les demandeurs d'emploi considérés comme indemnisés ici sont les inscrits continûment indemnisables sur septembre, payés au moins un jour au cours du mois de septembre.

Lecture : les demandeurs d'emploi continûment indemnisables en septembre 2016 touchaient en moyenne une allocation chômage mensuelle de 670 euros brut.

Champ : demandeurs d'emploi continûment indemnisables tout au long du mois de septembre 2016 ; France.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

pas été indemnisées sur le mois, dans la quasi-totalité des cas en raison de l'exercice d'une activité réduite, celle-ci leur procurant en moyenne un revenu brut de 1 780 euros (1 395 euros net) pour 136 heures travaillées.

Par rapport à septembre 2014, le montant moyen d'allocation mensuelle des personnes continûment indemnisables par l'Assurance chômage a diminué de 65 euros. Cette baisse s'explique principalement par l'assouplissement des règles de cumul allocation salaire fin 2014. En effet, la part des demandeurs d'emploi indemnisables par l'Assurance chômage qui pratiquent une activité a augmenté (de 45 % en septembre 2014 à

49 % en septembre 2016) et le nombre d'heures d'activité moyen a également crû (de 98 heures à 105 heures).

Ainsi, le revenu global perçu en moyenne par les personnes continûment indemnisables par l'Assurance chômage a augmenté de 15 euros entre les mois de septembre 2014 et 2016 (de 1 240 à 1 255 euros brut).

Cécile PHAN (Dares).

Pour en savoir plus

[1] Charozé C., Ghraïri J. (2017), « Les dispositifs publics d'accompagnement des restructurations en 2015. La baisse de l'inscription à Pôle emploi pour licenciement économique se poursuit », *Dares Résultats* n° 067, octobre 2017.

[2] Marioni P., Merlier R. (2018), « Les cessations anticipées d'activité en 2016. Hausse des retraites anticipées pour carrière longue », *Dares Résultats* n° 021, mai 2018.

[3] Unédic, L'Assurance chômage en 2016, rapport financier.

DARES RÉSULTATS

Édité par la Dares, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail.

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Magali Madeira**

Secrétaires de rédaction : **Hadrien Baer, Thomas Cayet**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : Dares, ministère du Travail.

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

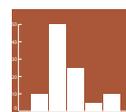
✉ Réponses à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr

@ Contact presse : **Joris Aubrespin-Marsal**

joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

dares.travail-emploi.gouv.fr

Données des graphiques et tableaux
accessibles au format excel



Encadré 1 – Les allocations d'Assurance chômage

L'Assurance chômage, gérée par l'Unédic, est principalement financée par les contributions des salariés (jusqu'en 2018) et des employeurs. Les règles d'indemnisation par l'Assurance chômage sont déterminées par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions d'Assurance chômage, révisées tous les deux ou trois ans. La convention d'Assurance chômage en vigueur entre septembre 2015 et septembre 2016 est celle du 14 mai 2014 et s'applique aux salariés dont la fin de contrat intervient à compter du 1^{er} juillet 2014.

En 2016, l'Assurance chômage regroupe les allocations suivantes :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qui représente 90 % des dépenses d'allocation de l'Assurance chômage en 2016 [5];
- l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les personnes en formation (Aref);
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), dont l'ASP-ARE;
- l'aide différentielle au reclassement (ADR);
- l'aide aux chômeurs repreneurs ou créateurs d'entreprise (ARCE), non couverte par les données utilisées dans cette publication.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi

En 2016, les règles relatives à l'ARE sont définies par le règlement général (1) de la convention d'Assurance chômage de 2014. La convention d'Assurance chômage de 2017, entrée en vigueur depuis octobre 2017, n'a donc pas d'effet sur les données de cette publication.

Conditions d'attribution de l'ARE, durée et montant

Pour être éligible à l'ARE, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir été affilié à l'Assurance chômage au moins 4 mois (ou 150 heures pour les allocataires arrivant en fin de droits depuis le 1^{er} octobre 2014) (2) au cours des 28 derniers mois (ou au cours des 36 derniers mois pour les personnes de 50 ans ou plus);
- ne pas avoir quitté de sa propre initiative son dernier emploi (hors situation de démission légitime);
- être inscrit sur les listes de Pôle emploi ou être dispensé de recherche d'emploi (DRE), sachant qu'il n'est plus possible d'entrer en DRE depuis le 1^{er} janvier 2012;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi;
- ne pas remplir les conditions pour liquider sa retraite à taux plein.

Depuis la convention de 2009, la durée maximale d'indemnisation (hors activité réduite, voir plus bas) est égale à la durée d'affiliation, dans la limite de 24 mois pour les moins de 50 ans et de 36 mois pour les 50 ans ou plus (jusqu'en 2017).

Le montant journalier d'allocation (AJ) dépend du salaire journalier de référence (SjR), défini comme le rapport entre le salaire de référence (salaire brut perçu durant les douze mois précédant la fin du contrat de travail, plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale) et le nombre de jours au titre desquels ces salaires ont été perçus, selon la formule :

$$AJ = \text{MIN}\{0,75 * SjR; \text{MAX}\{I; \text{MAX}\{0,57 * SjR; F + 0,404 * SjR\}\}\}$$

où F est une partie fixe égale à 11,76 euros au 1^{er} juillet 2016, et I un montant minimal de 28,67 euros au 1^{er} juillet 2016.

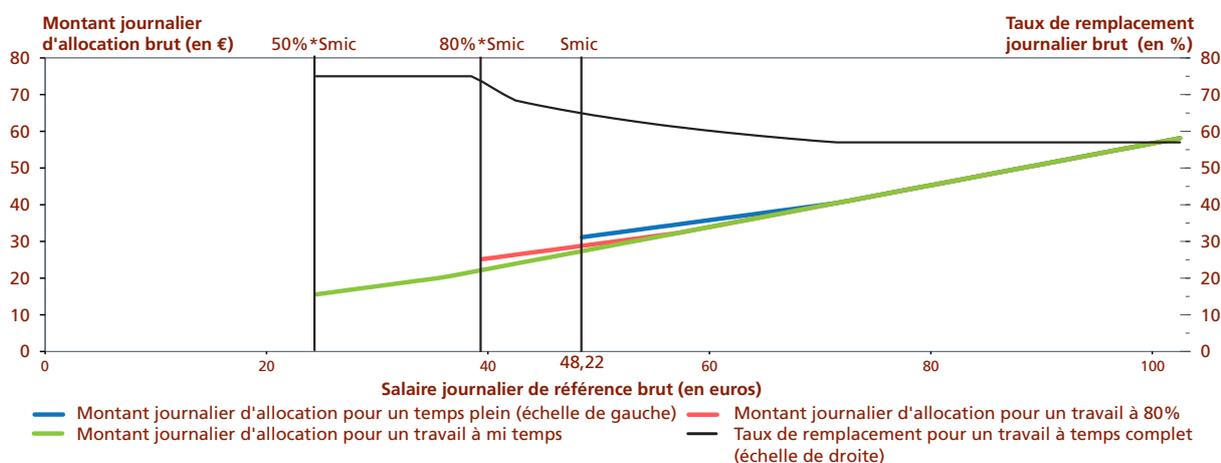
En cas de temps partiel, un coefficient réducteur, correspondant au taux de temps partiel, est appliqué au montant minimal (I) et à la partie fixe (F).

Ainsi, un allocataire de l'ARE au Smic à temps plein avant sa perte d'emploi (soit un salaire mensuel brut de 1467 euros en 2016) perçoit une allocation de 938 euros brut par mois, soit un taux de remplacement journalier brut de 64 % (graphique A).

Ce taux de remplacement correspond au *ratio* entre le montant d'allocation journalière perçu sur une journée non travaillée et le salaire journalier de référence. Dans l'ensemble de la publication, on calcule un taux de remplacement journalier par cohérence avec le mode de calcul de l'allocation journalière. D'autres calculs du taux de remplacement (par exemple, sur une base mensuelle, pour une période donnée) sont possibles.

Graphique A

Taux de remplacement brut et montant d'ARE au 1^{er} juillet 2016



(1) Pour tenir compte des spécificités de certaines professions (intérimaires, intermittents du spectacle), des dispositions particulières sont annexées au règlement général [2].

(2) Un droit ouvert à l'épuisement d'un précédent droit est appelé droit « rechargeable ». On parle de rechargement « court » lorsque le nouveau droit ouvert a une durée maximale strictement inférieure à 120 jours.

... suite et fin de l'encadré 1

Cumul entre allocation et revenus tirés d'une activité réduite

Les demandeurs d'emploi peuvent exercer une activité professionnelle (dite réduite) tout en étant inscrits à Pôle emploi. Dans ce cas, la convention de 2014 prévoit que l'allocation est réduite ou suspendue; les jours ainsi non indemnisés prolongent d'autant la période indemnisable.

Pour le régime général, le montant de l'allocation est calculé comme celui de l'allocation mensuelle dont aurait bénéficié le demandeur d'emploi en l'absence d'activité réduite, diminué de 70 % du revenu brut généré par cette dernière. Avec ces règles de cumul, qui s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2014, chaque euro supplémentaire obtenu grâce au revenu d'activité se traduit donc par un gain de 0,30 euro de revenu global brut (3), soit 0,25 euro de revenu net. Le cumul entre revenu d'activité réduite et allocation journaliers ne doit pas dépasser le salaire journalier de référence.

Point de départ du versement de l'allocation

La prise en charge effective du demandeur d'emploi peut être reportée en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture supra légales éventuellement perçues à la fin du contrat. Cette période de report est appelée « différé spécifique ». En cas d'ouverture de droit ou de réadmission intervenant plus de 12 mois après la précédente admission, s'ajoute un délai d'attente de 7 jours. Selon le règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, la durée du différé spécifique ne peut excéder 180 jours ; en cas de licenciement économique, le plafond du différé spécifique est restreint à 75 jours.

Les autres allocations d'Assurance chômage

L'allocation d'ARE pour les personnes en formation (Aref)

L'Aref est destinée aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires de l'ARE et qui suivent une formation prescrite par Pôle emploi. Elle est du même montant que l'ARE et versée dans la limite de la durée maximale d'indemnisation par l'ARE. Elle ne peut pas être inférieure à 20,54 euros par jour au 1^{er} juillet 2016.

L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est destiné aux salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1 000 salariés ou en dépôt de bilan [2]. Le CSP, d'une durée de 12 mois, consiste en un accompagnement renforcé et donne lieu au versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP). L'ASP est plus généreuse que l'ARE. Elle s'élève à 75 % de l'ancien salaire brut pour les personnes justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ou équivalent à l'ARE pour les autres. Dans tous les cas, le montant de l'allocation ne peut être inférieur à celui que le salarié aurait perçu si l'ARE lui avait été versée durant sa période de CSP. En cas de formation, l'allocation ne peut être inférieure à 20,54 euros par jour au 1^{er} juillet 2016.

Depuis le 1^{er} février 2015, deux aides au reclassement sont accessibles aux bénéficiaires du CSP. En cas de reprise d'un emploi durable avant la fin du 10^e mois, une prime au reclassement équivalente à 50 % des droits résiduels à l'ASP est versée au bénéficiaire. En cas de reprise d'emploi avec un salaire inférieur à celui de l'emploi perdu, le bénéficiaire peut se voir verser une indemnité différentielle de reclassement pendant 12 mois maximum dans la limite de 50 % des droits restants à l'ASP.

L'ensemble des périodes d'activité professionnelle en entreprise accomplies après le 6^e mois du dispositif décale le terme du CSP, dans la limite de 3 mois supplémentaires. Ainsi, à partir du 1^{er} février 2015, le CSP peut durer jusqu'à 15 mois de date à date.

(3) Ce dispositif est similaire dans son principe avec le mode de calcul du revenu de solidarité active (RSA). Il s'en différencie par le caractère individualisé de l'allocation d'Assurance chômage, et par la part plus faible de cumul (30 %, contre 62 % pour le RSA).

Encadré 2 – Les allocations hors du champ de l'Assurance chômage

Des allocations, financées totalement ou partiellement par l'État, peuvent être versées à des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'Assurance chômage. Ces allocations, pour l'essentiel attribuées sous condition de ressources (1) et forfaitaires, étaient en 2016 :

- l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ainsi que l'ASS-formation, l'Accre-ASS ;
- l'allocation équivalent retraite (AER) et l'allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- les allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité, destinées aux artistes et techniciens du spectacle (annexes 8 et 10 au règlement général de la convention d'Assurance chômage), regroupant l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD) ;
- la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) ;
- La rémunération de fin de formation (RFF).

Par souci de lisibilité, l'ensemble des allocations gérées par Pôle emploi qui ne relèvent pas de l'Assurance chômage sont désignées, dans cette publication, comme les allocations financées par l'État.

L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), lorsqu'elle arrive à son terme, ou être versée en remplacement de l'ARE pour les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus si elle leur est plus favorable. Pour être éligible à l'ASS, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- être inscrit sur les listes de Pôle emploi (ou être dispensé de recherche d'emploi) ;
- justifier de cinq ans d'activité salariée (y compris périodes de formation, d'assistance à une personne handicapée et de service national) dans les dix ans précédant la fin de contrat de travail ; en cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée peut être réduite d'un an par enfant dans la limite de trois ans ;
- ne pas dépasser un certain plafond de ressources, fixé à 1 137,50 euros par mois pour une personne seule et 1 787,50 euros pour un couple au 1^{er} janvier 2016 ; les ressources prises en compte sont les ressources personnelles du demandeur d'emploi et, le cas échéant, celles de son conjoint au cours des 12 mois qui précèdent le dernier jour indemnisé par l'ARE.

L'ASS est une allocation différentielle. Le montant forfaitaire, perçu en cas de ressources nulles ou faibles (ie. inférieures à 644 euros pour une personne seule et 1 288,80 euros pour un couple), est ensuite diminué des ressources du foyer jusqu'à la sortie de l'allocation. En 2016, ce montant forfaitaire était de 488,10 euros pour un mois de 30 jours. Le montant de l'ASS est revalorisé chaque année en janvier en fonction de l'inflation. L'allocation est attribuée par période de six mois renouvelable.

Les allocataires à l'ASS qui reprennent un emploi peuvent cumuler, sous conditions, leur revenu avec l'allocation au maximum pendant 12 mois ou dans la limite de 750 heures. Les conditions du cumul dépendent des revenus d'activité et du nombre d'heures travaillées :

- en cas de reprise d'une activité d'au moins 78 heures par mois, l'allocataire cumule intégralement ses revenus d'activité avec son allocation pendant 3 mois, puis perçoit une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros pendant 9 mois.
- en cas de reprise d'une activité de moins de 78 heures, deux cas se présentent. Si le revenu mensuel perçu au titre de l'activité est inférieur à 812 euros (2), l'allocataire cumule intégralement son revenu d'activité avec son allocation durant 6 mois, puis bénéficie d'un cumul partiel durant les 6 mois suivants. Si le revenu perçu au titre de l'activité dépasse ce plafond, il cumule partiellement l'ASS et son revenu d'activité durant 12 mois.

Une fois les 12 mois écoulés, le mécanisme d'intéressement disparaît ; les revenus d'activité sont entièrement comptabilisés dans les ressources du foyer permettant de déterminer le montant de l'allocation.

Les personnes indemnisables à l'ASS, créateurs ou repreneurs d'entreprise et qui bénéficient de l'Accre (aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise), peuvent bénéficier de l'ASS à taux plein pendant 12 mois ; ils perçoivent l'Accre-ASS. Les bénéficiaires de l'ASS en formation peuvent, dans certains cas, continuer de percevoir l'ASS ; ils perçoivent l'ASS-formation.

L'allocation équivalent retraite (AER) et l'allocation transitoire de solidarité (ATS)

Reprenant le barème et les conditions d'éligibilité de l'AER (3), l'allocation transitoire de solidarité (ATS) a été instaurée en 2011 (décret du 2 novembre 2011) pour les personnes qui, en l'absence de la réforme des retraites 2010, auraient pu être indemnisées par l'Assurance chômage jusqu'à leur départ à la retraite (60 ans). Sous réserve d'éligibilité, l'ATS est alors versée entre le 60^e anniversaire et le nouvel âge légal de départ à la retraite. En 2013, l'ATS a été étendue aux personnes nées en 1952 et 1953, indemnisées fin 2010, mais qui n'ont pas nécessairement 60 ans à leur fin de droits à l'ARE (décret du 4 mars 2013). Depuis le 1^{er} janvier 2016, le dispositif est fermé (4).

(1) À l'exception des allocations de formation, notamment de la rémunération de fin de formation (RFF).

(2) Montant en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

(3) L'allocation équivalent retraite (AER), créée en 2002, était un minimum social versé sous conditions de ressources aux demandeurs d'emploi ayant cotisé suffisamment pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le dispositif est fermé.

(4) Il a été remplacé par la prime transitoire de solidarité (PTS), entrée en vigueur le 17 juillet 2015 et qui prévoit notamment le versement d'une prime (300 euros à compter du 1^{er} juin 2015) aux bénéficiaires de l'ASS ou du RSA nés en 1954 ou 1955 ayant suffisamment cotisé pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leur droit à l'Assurance chômage mais n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Ce dispositif est fermé depuis le 31 décembre 2017.

... suite et fin de l'encadré 2

Les allocations de formation

Les personnes privées d'emploi, en formation, qui ne bénéficient pas de l'ARE, peuvent percevoir une rémunération financée par Pôle emploi pour les stages conventionnés par cette institution.

- la rémunération de fin de formation (RFF) (5) est destinée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation et dont les droits à l'ARE-formation (Aref) se terminent avant la fin de leur formation. La RFF est alors versée jusqu'au terme de la formation, pour un montant égal au dernier montant d'Aref perçu. La RFF est financée par l'État et par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.
- la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) est financée par Pôle emploi et destinée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation conventionnée par Pôle emploi, inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, mais qui ne sont pas indemnisés.

Les autres allocations

- l'allocation temporaire d'attente (ATA) est destinée aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus à la recherche d'un emploi et non éligibles à d'autres allocations. L'ATA est financée par l'État.
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD), prises en charge par l'État, sont réservées aux demandeurs d'emploi intermittents du spectacle qui ne disposent pas de durées d'emploi suffisantes pour être pris en charge par l'Assurance chômage et qui ne sont pas éligibles à l'ASS.

(5) La RFF a remplacé l'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Afdéf) au 1^{er} janvier 2011.

Encadré 3 – Définitions et sources

Définitions

Droits ouverts et indemnisation

Une personne est dite **indemnisable** ou couverte par une allocation, ou a des **droits ouverts** à cette allocation, si elle a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée.

Une personne est **indemnisée** par une allocation un mois donné si elle perçoit effectivement une allocation ce mois-ci.

Dans certaines situations (activité réduite, différé ou délai d'attente, sanction), une personne peut être indemnisable un mois donné mais non indemnisée.

Entrées et sorties de l'Assurance chômage

Une **entrée** à l'Assurance chômage a lieu lorsqu'un demandeur d'emploi devient indemnisable, à la suite d'une perte d'emploi (ouverture de droit), ou d'une interruption (pour maladie par exemple) ou d'une ouverture de nouveaux droits.

Une **sortie** de l'Assurance chômage correspond à une interruption d'un droit d'au moins un jour ou à une fin de droits. Lorsqu'une personne cesse de percevoir une allocation, mais que le droit reste ouvert (pratique d'une activité réduite par exemple), elle ne sort pas de l'Assurance chômage.

Durée du droit et ancienneté dans le droit

La **durée maximale d'indemnisation**, ou durée du droit, correspond au nombre de jours d'indemnisation auquel donnent droit les périodes d'affiliation qui ont été liquidées (encadré 1).

La **durée consommée sur le droit** est définie comme le cumul des jours déjà indemnisés au titre de ce droit à une date donnée. Elle ne peut être supérieure à la durée maximale d'indemnisation.

L'**ancienneté dans le droit** désigne le nombre de jours au cours desquels le droit est resté ouvert, que ces jours aient été ou non indemnisés.

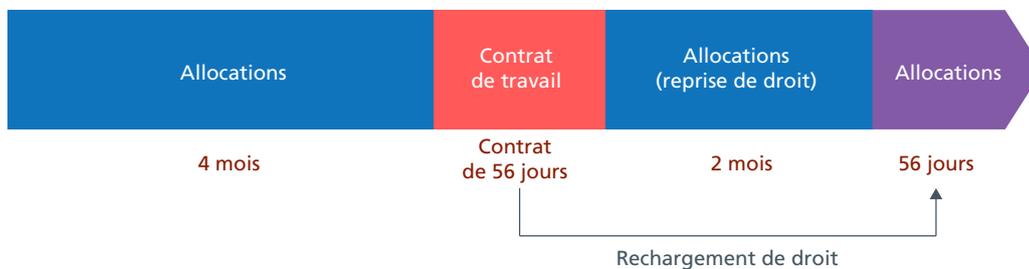
Droit « rechargeable »

Depuis le 1^{er} octobre 2014, le dispositif des « **droits rechargeables** » permet aux demandeurs d'emploi qui ont atteint le terme d'une période d'indemnisation initiale de « recharger » leur droit sous certaines conditions.

Ainsi, dès lors qu'un demandeur d'emploi peut justifier d'au moins 150 heures travaillées au cours d'une période indemnisable initiale, et qu'il a épuisé ses droits au titre de cette période, il peut s'ouvrir automatiquement un nouveau droit.

Exemple : Un demandeur d'emploi s'ouvre un droit pour une durée de 6 mois. Il travaille 280 heures (soit un contrat de 56 jours calendaires ⁽¹⁾ au cours de sa période d'indemnisation. Si à l'épuisement de son droit il est toujours inscrit à Pôle Emploi, il bénéficiera automatiquement d'un rechargement de 56 jours de son droit.

On parle de « **rechargement court** » lorsque le nouveau droit a une durée maximale strictement inférieure à 121 jours.



Sources et champ de la publication

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus du segment D3, extrait du fichier national des allocataires (FNA) de Pôle emploi, apparié à un échantillon du fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement est constitué d'un échantillon au 1/10^e des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au moins un jour entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016. Le D3 porte sur les périodes indemnisables des anciens salariés du secteur privé, du régime général et de ceux relevant des différentes annexes, mais également des anciens salariés du public en cas de convention de gestion ou d'adhésion à l'Assurance chômage de l'employeur.

Le champ de la publication porte sur la France, incluant Mayotte. Les bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi sont inclus avec les demandeurs d'emploi.

Pour disposer de données suffisamment consolidées, les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2016. D'une édition à l'autre, de légers écarts peuvent apparaître pour une même date, en raison de l'échantillonnage et des informations enregistrées avec retard.

(1) Ce qui correspond à 40 jours travaillés.